

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1874.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 février 1874,
entre la Belgique et le Portugal (1).

RAPPORT.

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont approuvé le traité de navigation signé à Lisbonne, le 23 février dernier, entre la Belgique et le Portugal; les seules observations présentées ont pour objet des demandes de renseignements et d'éclaircissements. Ces demandes ont été communiquées au Département des Affaires Étrangères et M. le Ministre s'est empressé de faire parvenir à la section centrale les réponses suivantes :

| QUESTIONS. | RÉPONSES. |
|--|---|
| — | — |
| 1° | 1° |
| L'Exposé des motifs mentionne à l'article IX du traité, le Pérou au lieu du Brésil. | C'est par une erreur de copie que le Pérou est mentionné. C'est bien du Brésil qu'il s'agit. |
| 2° | 2° |
| Quel est, en cas de contestation, le texte officiel, du français ou du portugais : cette observation s'applique à l'article XIV, § 1 ^{er} in fine : (<i>livrées et destinadas</i>)? | Les deux textes font également foi. La différence qui existe entre les termes <i>livrées</i> et <i>destinadas</i> ne semble pas, dans la pratique, pouvoir donner lieu à des contestations. |

(1) Projet de loi, n° 118.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE SMET, VAN HOORDE, MAGUERMAN, LEFEBVRE, VANDER DONCKT et VAN ISEGHEM.

QUESTIONS.

3°

Quels sont les pays qui n'admettent pas actuellement nos navires et nos produits au traitement national pour les premiers et au traitement des nations les plus favorisées pour les seconds ?

4°

ART. 4. — Le cabotage est-il libre en Portugal. En cas de négative, les navires belges sont-ils assimilés aux navires portugais pour ce commerce ?

5°

Les marchandises des colonies portugaises peuvent-elles être importées en Portugal sans surtaxe, par navire belge, et vice versa les marchandises du Portugal aux colonies ?

6°

La section fait remarquer que le droit de douane pour les vins en cercles est de 50 centimes par hectolitre, et pour les vins en bouteilles de fr. 1 50 c°. L'article VI indique seulement le premier de ces droits. N'y a-t-il pas là erreur ou omission ?

Quel droit payera le vin qui contient au delà de 21 p. % d'alcool ?

RÉPONSES.

3°

D'après le tableau ci-annexé, la plupart de nos traités assurent à nos navires le traitement national d'une manière absolue, quelques-uns cependant avec une réserve quant au cabotage : Autriche, Chili, États-Unis et Portugal ; nos traités avec la France, avec la Chine, le Japon, le royaume de Siam et la Perse ne contiennent pour nos navires que la clause de la nation la plus favorisée. Quant à nos produits, depuis la conclusion du traité avec le Portugal, ils jouissent, dans tous les pays, du traitement de la nation la plus favorisée.

4°

Le cabotage n'est pas libre en Portugal. Les navires belges ne sont pas assimilés aux navires portugais pour ce commerce, et les navires des autres pays ne jouissent pas non plus de cette assimilation. Le traité en vigueur entre la France et le Portugal contient même, à ce sujet, à l'article 29, une clause ainsi conçue :

« La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent traité. »

5°

Oui.

6°

L'article VI du traité du 25 février 1874 conclu avec le Portugal n'a pas pour effet de changer la tarification des vins à l'entrée en Belgique. L'impôt reste fixé comme précédemment, savoir : le droit d'accise à fr. 22 50 c° l'hectolitre et le droit de douane à 50 centimes ou fr. 1 50 c° selon que les vins sont importés en cercles ou en bouteilles. Il n'a jamais été question de modifier cette tarification, et l'article VI précité doit être entendu dans ce sens qu'il n'accorde au Portugal que le régime de la nation la plus favorisée, sauf l'exception ci-après qui concerne exclusivement la proportion alcoolique que les vins peuvent renfermer et qui fait l'objet des 2° et 3° alinéas dudit article.

D'après le tarif actuellement en vigueur, les vins renfermant plus de 21 p. % d'alcool sont soumis, dans notre pays, au droit de fr. 1 45 c° l'hectolitre afférent aux liqueurs. Le Portugal a

QUESTIONS.

RÉPONSES.

toujours réclamé contre cette disposition, parce que, disait-il, elle rendait impossible l'importation des vins portugais généralement plus alcoolisés que ceux des autres pays, et il refusait de traiter avec nous si on ne lui donnait pas satisfaction sur ce point.

Après de longues négociations, il a été convenu que les vins du Portugal suivraient le régime général aussi longtemps qu'ils ne renfermeraient pas plus de 18 p. % d'alcool. Ceux qui dépasseront cette limite payeront en outre, pour la proportion d'alcool dépassant 18 p. % (1), les droits afférents aux boissons distillées. Supposons, par exemple, un hectolitre de vin en cercles renfermant 24 p. % d'alcool. On payera d'abord le droit de douane et d'accise ordinaire, soit 23 francs, et ensuite l'accise sur l'alcool pour les 6/100^m excédant 18, ce qui, à raison de 143 francs l'hectolitre, donne fr. 8 70 c^t et ensemble fr. 31 70 c^t, au lieu de 143 francs d'après le régime actuel.

Toutefois, la proportion d'alcool que les vins portugais peuvent renfermer sans être surtaxés, restera provisoirement fixée à 21 p. % parce que nous sommes encore liés envers la France et l'Italie, mais elle sera abaissée à 18 p. % dès que nous nous serons entendus avec ces deux pays.

En attendant, les vins portugais ne payeront de droit supplémentaire que pour la proportion d'alcool excédant 21 p. %. Ainsi, pour un hectolitre de vin en cercles renfermant 24 p. % d'alcool, on payera, outre les droits ordinaires de 23 francs l'hectolitre, ceux dus sur l'alcool pour les 3/100^m au-dessus de 21 p. %, soit, à raison de 143 francs l'hectolitre, fr. 4 33 c^t. Le total sera de fr. 27 33 c^t.

9^e

Quelles sont les faveurs accordées par le Portugal au Brésil et auxquelles il est fait allusion à l'article IX ?

9^e

Actuellement la clause insérée à l'article IX en faveur du Brésil est sans application, ce pays étant soumis entièrement au régime commun.

10^e

Le droit de tonnage existe-t-il encore en Portugal pour les navires en destination de ce pays ? Y a-t-il des exceptions ? Quelle est l'importance du droit ?

10^e

Le droit de tonnage n'existe pas en Portugal pour les navires en destination de ce pays ; mais les navires portugais et étrangers, à voiles ou à vapeur, employés à la navigation de haute mer ou de long cours sont soumis, à leur sortie des ports du Portugal, au paiement d'un droit fixe de 100 reis (62 centimes) le mètre cube.

(1) Cette proportion de 18 p. % représente à peu près le droit établi sur les eaux-de-vie.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Sont exempts en Portugal du droit de tonnage :

Les navires nationaux ou étrangers qui, entrés sur lest, sortent avec un chargement complet de 1^{re} classe.

PAYS OÙ LES NAVIRES BELGES
jouissent

| du traitement national complet. | du traitement national (sauf en ce qui concerne le cabotage). | du traitement de la nation la plus favorisée. |
|---------------------------------|--|--|
| Danemark. | Chili. | France |
| Grande-Bretagne. | Portugal. | Siam. |
| Espagne. | Autriche. | Perse. |
| Grèce. | États-Unis. | Chine. |
| Empire d'Allemagne. | | Japon. |
| Italie. | | |
| Suède et Norwége. | | |
| Pays-Bas. | | |
| Russie. | | |
| Turquie. | | |
| Vénézuela. | | |
| Uruguay. | | |
| Salvador. | | |
| Guatemala. | | |
| Costa-Rica. | | |
| Honduras. | | |
| Nicaragua. | | |
| Libéria. | | |

La section centrale constate, avec regret, que plusieurs pays n'accordent pas à nos navires le traitement national; nous y avons seulement le traitement de la nation la plus favorisée, qui ne permet pas à nos navires d'importer sans surtaxe les marchandises venant d'un pays étranger, ni de prendre part à la navigation du cabotage; d'autres pays, tout en supprimant les droits différentiels pour les importations par navires belges, se sont néanmoins réservé le cabotage; ce sont : l'Autriche, le Chili, les États-Unis d'Amérique et le Portugal.

Notre commerce avec le Portugal ne présente pas un chiffre très-important; pendant les années 1868 à 1872, nous avons importé en moyenne pour 1,302,000 francs, et exporté en moyenne pour 256,600 francs; dans ces

derniers chiffres ne se trouvent pas comprises nos exportations par voie indirecte, c'est-à-dire en transit par d'autres pays, tels que la France et la Grande-Bretagne.

Les importations consistent principalement en fruits (oranges, figues et raisins), et se sont élevées en moyenne à 1,041,800 francs.

En 1872, il y a eu un accroissement dans le chiffre des importations; elles se sont élevées à 1,580,000 francs, et les exportations directes à 971,000 francs. Dans ce dernier chiffre les machines et les mécaniques entrent pour 398,000 francs, les bougies et les chandelles pour 207,000 francs.

D'après l'Exposé des motifs nous subissons, sur le marché portugais, un régime différentiel pour quelques articles qui intéressent notre industrie; la France, entre autres, avait depuis 1866, pour ses importations d'étoffes de laine, une réduction de droits dont ne jouissent pas nos produits de même espèce. La chambre de commerce de Verviers s'est souvent plainte de la tarification différentielle des étoffes de laine mélangée d'une très-petite quantité de soie, à l'entrée en Portugal, selon qu'elles étaient d'origine française ou d'origine belge; malgré cette surcharge qui grevait nos produits, on parvenait quelquefois à faire des transactions avec ce pays; mais au prix de quels sacrifices obtenait-on ce résultat? Et de quelle importance ne serait pas le Portugal pour l'écoulement de nos produits, si nous pouvions y lutter à armes égales avec la France?

La différence entre les droits perçus en Portugal sur les étoffes mentionnées ci-dessus d'origine française, en vertu du traité de 1866, et celles d'origine belge, était très-considérable; on peut la calculer à près de 42 francs par pièce, soit environ 15 p. %. Dans des conditions aussi désavantageuses la lutte contre les étoffes françaises était presque impossible.

Par la conclusion du traité cette situation change, nous obtenons le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour nos produits que pour notre navigation. A l'avenir, nous pourrions donc soutenir la concurrence avec armes égales. La section centrale espère que notre industrie et notre navigation feront des efforts pour augmenter nos relations d'affaires avec le Portugal, et elle propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du traité.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

THIBAUT.
